

Mise en  
ligne le  
20/03/25



## Arrêté n° 63-2025

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

**Vu** le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** la demande formulée par l'école G. Martinais en date du 27 février 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement pendant la matinée Course d'orientation à destination des élèves de l'école G. Martinais,

### ARRETE

**Article 1 :** Le parking bitumé de l'étang du Matelon sera interdit au stationnement pendant toute la durée de la manifestation prévue le mardi 25 mars de 8h30 à 12h.



**Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par les agents du service technique.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Au pétitionnaire

A La Chapelle des Fougeretz,  
Le 17 mars 2025

Gérard BOUVIER  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains some illegible text, likely the name of the commune or the official's title.

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.